

- rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,

- bureaux d'études et d'ingénierie.

Art. 4. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2005-2025 du 18 juillet 2005, modifiant le décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, relative à la promulgation du code des assurances et notamment ses articles 51 et 52 et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment les articles 35, 36, 37, 38 et 39 relatifs à la création d'un fonds de garanties des assurés,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2002-418 du 14 février 2002, fixant les conditions d'intervention, les modalités de fonctionnement et les modes de financement du fonds de garantie des assurés, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2002-2123 du 23 septembre 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 2002-418 du 14 février 2002 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 4 (nouveau) : La commission de garantie des assurés comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère des finances : président,
- le président de l'association professionnelle des sociétés d'assurances,
- deux représentants des entreprises d'assurances dont l'un représente les sociétés d'assurance vie,
- un représentant de l'entreprise chargée de la gestion du fonds.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances sur proposition des organismes concernés.

Le président peut inviter toute autre personne dont la participation est jugée utile aux travaux de la commission.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATION

### Par décret n° 2005-2026 du 19 juillet 2005.

Monsieur Mansour Oueslati, ingénieur des travaux à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère des finances), est chargé des fonctions de chef de service confection.

## DEROGATION

### Par décret n° 2005-2027 du 18 juillet 2005.

Il est accordé à Madame Zeineb Guellouz, directrice première classe à la banque Nationale Agricole et chargée actuellement de la fonction de président du conseil du marché financier, une dérogation pour exercer dans le secteur public, et ce, pour une période d'un an, à compter du premier juillet 2005.

### Arrêté du ministre des finances du 19 juillet 2005, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi des finances pour l'année 2003 et notamment l'article 73,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les conditions d'inscription des porteurs de contraintes au tableau des officiers des services financiers,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant les obligations des officiers des services financiers et les modalités de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 19 février 2003, fixant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> août 2003, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2004, complétant le tableau des officiers des services financiers et les circonscriptions de l'exercice de leurs fonctions.

Arrête :

Article premier. - Sont inscrits au tableau des officiers des services financiers, les nommés ci-après (la liste est publiée dans la version arabe du Journal Officiel).

Art. 2. - Les circonscriptions de l'exercice des fonctions des officiers des services financiers susvisés sont fixées dans les limites territoriales des gouvernorats dans lesquels ils sont désignés conformément à l'article premier du présent arrêté.

L'affectation des officiers des services financiers dans les postes comptables au sein de chaque gouvernorat sera effectuée par décisions individuelles établies par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances à cet effet.